

81949 - Quand la prise du bain rituel devient-elle obligatoire et quand reste-t-elle simplement recommandée?

question

Faut-il prendre le bain après s'être souillé au cours d'un songe ou faut-il le prendre uniquement après un rapport intime? Quelles sont les autres situations dans lesquelles il est obligatoire ou recommandé de prendre le bain?

la réponse favorite

La prise dudit bain est tantôt obligatoire tantôt recommandée. Les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont expliqué tous ces cas. Leurs propos peuvent être placés sous trois sections:

La première: les facteurs admis par tous comme nécessitant la prise du bain sont:

2. la sécrétion du sperme, même en dehors du rapport intime.

On lit dans l'encyclopédie juridique (31/195):«Les jurisconsultes sont tous d'avis que la sécrétion du sperme nécessite la prise du bain rituel. Mieux, an-Nawawi a rapporté qu'un consensus s'est dégagé au sein des ulémas sur la question. Rien ne distingue l'homme de la femme à cet égard, ni l'état de veille de celui du sommeil. Ceci s'atteste dans un hadith d'Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **«L'eau ne provient que de l'eau.»** (Rapporté par Mouslim,343). D'après an-Nawawi, le hadith signifie qu'on doit utiliser de l'eau pour se laver après que l'eau du sperme se propulse de nous.»

Voir la réponse donnée à la question n°[6010](#).

2. Au contact des deux sexes matérialisé par l'introduction du pénis dans le vagin, même sans éjaculation. Voir la réponse donnée à la question n° [7529](#) et à la question n° [36865](#).

On lit dans l'encyclopédie juridique (31/204):«Les jurisconsultes sont tous d'avis que les règles et les couches nécessitent la prise du bain rituel. Ibn al-Moundhir, Ibn Djarir at-Tabari et d'autres ont rapporté qu'un consensus s'était dégagé sur la question. L'argument de la nécessité de la prise du bain après les règles réside dans la parole du Très-haut:« **Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: "C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah.»** (Coran,2:222).

La deuxième section: les cas qui ne nécessitent pas la prise du bain de l'avis de tous, même s'il reste recommandé:

1. Avant chaque participation à un rassemblement humain, on recommande la prise du bain.

Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Il est recommandé à celui qui veut prendre part à un rassemblement de se laver , de se nettoyer et de se parfumer. Le bain à prendre lors des fêtes entre dans ce cadre. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Madjmou (2/233):«**De l'avis de tous, c'est une sunna aussi bien pour les hommes et les femmes que pour les enfants car cela procède de la toilette qui concerne tout le monde.**» Voir la réponse donnée à la question n°48988.

Il en est le bain pris lors de la prière marquant l'éclipse solaire ou pour demander la chute de la pluie ou lors du stationnement à Arafa et lors du passage à Mouzdalifa ou pour la lapidation des stèles pendant les jours dits de Tachriq (11

e, 12^e, et 13^e jours du 12^e mois lunaire) ainsi que lors d'autres rassemblements culturels ou culturels.

2. Lors de changements corporels. A ce propos, al-Mahamali, un juriste chafiite, dit:« **il est recommandé de prendre un bain chaque fois que le corps change...**» Relève de ce

chapitre cette précision faite par les jurisconsultes allant dans le sens de la recommandation de la prise d'un bain par le fou et celui qui se retrouve dans le comas, au moment où ils recouvrent leur pleine lucidité. On recommande encore la prise du bain après la pose de ventouse (pour évacuer du sang vicié) et après l'entrée dans un hammam (douche publique) et consort. Dans ce cas, la prise du bain est apte à débarrasser le corps de tout ce qui s'y accroche et lui redonne son état normal. Voir al-Madjmou (2/234-235).

3. Lors de l'accomplissement de certains actes cultuels tel la prise du bain qui précède l'entrée en état de sacralisation. Car le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) se déshabilla et prit un bain avant d'entrer en état de sacralisation. (Rapporté par at-Tirmidhi,830). Les jurisconsultes ont précisé la recommandation de prendre le bain avant de procéder à la circumambulation de l'arrivée et de celle de l'adieu et lors de la nuit du Destin. Ibn Omar prenait un bain chaque fois qu'il voulait entrer dans La Mecque et disait que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) le faisait.(Rapporté par al-Bokhari,1478et par Mouslim,1259).

La troisième section: les bains controversés et l'explication de ce qui mérite mieux d'être retenu:

1. Le lavage d'un mort

La majorité des ulémas soutient que l'entrée en contact avec une dépouille mortelle nécessite la prise d'un bain compte tenu de ces propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) prononcés suite au décès de sa fille: **«Lavez-la trois fois, ou cinq fois ou plus.»** (Rapporté par al-Bokhari,1253 et par Mouslim,939).

2. Se laver après avoir lavé un mort. Une divergence oppose les ulémas suivant la divergence qui les oppose à propos du hadith le concernant. D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **« Que prenne un bain celui qui aura lavé un mort.»** (Rapporté par Ahmad,2/454, par Abou Dawoud,3161 et par at-Tirmidhi,993 qui l'a qualifié de bon. L'imam Ahmad a dit: Questions d' Ahmad par Abou Dawoud (309) ne contient un seul hadith vérifié.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit dans ach-charh al-moumt'i (1/411): « **La recommandation du bain constitue l'avis le plus modéré.** » Voir la réponse donnée à la question n°[6962](#)

3. Le bain à prendre le vendredi

An-Nawawi dit dans al-Madjmou (2/232): « **C'est une sunna selon la majorité. Des ancêtres l'ont rendu obligatoire.** » Ce qui est juste c'est le choix de Cheikh al-islam Ibn Taymiya dans al-Fatawa al-Koubra (5/307) exprimé comme suit: « **Le bain du vendredi est à prendre par celui qui transpire (abondamment) ou sent mauvais.** »

4. Lors de la conversion d'un mécréant

On lit dans l'encyclopédie juridique (31/205-206): « Les Malikites et les Hanbalites soutiennent que la conversion d'un mécréant à l'islam nécessite la prise d'un bain à prendre après l'adhésion à l'islam. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel Thoumama ibn Athal (P.A.a) se convertit à l'islam et le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) dit: « **Emmenez-le près du champs des Tels et donnez lui l'ordre de prendre un bain.** » Qyas ibn Assim raconta qu'après sa conversion à l'islam, le prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) lui donna l'ordre de se laver le corps avec de l'eau mélangé avec des feuilles du lotus. Ceci s'explique par le fait que le néophyte traîne souvent une souillure majeure. Et l'état supposé est pris ici pour réel comme on le fait pour le sommeil et le contact des deux sexes.

Les Hanafites et les Chafrites soutiennent qu'il est recommandé au mécréant convertis à l'islam de prendre un bain, même s'il ne traînait pas une souillure. Car bon nombre de gens se convertirent sans que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne leur donnât l'ordre de prendre un bain. Si lors de sa conversion le mécréant traîne une souillure majeure, il doit prendre un bain. Selon an-Nawawi, Chafii l'a précisé et la majorité de ses disciples sont unanime là-dessus. »

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans ach-charh al-moumt'i (1/397) dit: « **Il est plus prudent qu'il prenne un bain.** »

Allah le sait mieux.